

DIRECTION GENERALE RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

Direction de la gestion des commissions paritaires

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus : Toits recouverts de gazon et jardins suspendus, aménagement

1. Description activité/institution

Aménagement de jardins de terrasse et de toits recouverts de gazon sur des toits existants.

2. Commission paritaire compétente

Pour les ouvriers :

la commission paritaire pour les entreprises horticoles n° 145, vu les dispositions de l'arrêté royal du 17.03.1972 (Moniteur belge du 05.05.1972) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 09.01.2014 (Moniteur belge du 30.01.2014).

"l'implantation et/ou l'entretien de jardins".

Pour les employés :

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

3. Commission paritaire non compétente

Pour les ouvriers :

la commission paritaire de la construction n° 124, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.03.1975 (Moniteur belge du 19.04.1975) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 04.08.2014 (Moniteur belge du 21.08.2014).

"les travaux de couverture de constructions".

4. Motivation

Il s'agit de l'aménagement de revêtement d'herbe et de jardins de terrasse sur des toits existants. En cas d'aménagement du toit même, la CP 124 est compétente pour cette activité.

Date : 2002.10.11